

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 94-2238 du 31 octobre 1994, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents, des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée par l'article 69 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993, portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1707 du 15 août 1994, portant organisation administrative et financière du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. : La liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales fixée par l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985 susvisé et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est complétée comme suit :

- centre national des sciences et technologies nucléaires.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**